

payeurs en date du 27 août 1845 l'a formulée en ces termes : « *A la mort d'un créancier de l'État, tout ce qui est dû à sa succession par le Trésor est saisissable par ses créanciers, QUEL QUE SOIT LE TITRE DU CRÉANCIER.* »

L'administration des finances a même été plus loin : sans tenir compte des créances privilégiées ou non qui pourraient être invoquées par des tiers, elle a compensé, suivant le principe inscrit dans les articles 1289 et suivants du Code civil, sa propre créance avec sa dette à l'égard de la partie, et n'a livré aux créanciers extérieurs que le reliquat disponible.

La Caisse des Invalides ne peut pas aller jusque-là, puisque sa personnalité est distincte du Trésor ; mais elle devrait opérer d'une manière analogue si elle-même avait contre le pensionnaire une créance quelconque.

Je crois devoir rappeler, d'ailleurs, que dans tous les cas de revendication, soit de la quotité légalement saisissable (*le titulaire étant vivant*), soit de tout ou partie du décompte final, il y a lieu de distinguer, quant à la procédure à suivre, entre les créances de l'État et celles des particuliers : les retenues relatives aux dernières ne doivent être faites qu'en vertu d'oppositions en forme (*voir les articles 559 et 564 du Code de procédure civile, et l'Instruction générale du 19 décembre 1859 sur la comptabilité de l'établissement des Invalides, art. 168 à 172*), tandis que les retenues pour dettes envers l'État se pratiquent simplement par voie administrative, sans aucune formalité judiciaire ni extra-judiciaire, si la dette est liquide (*art. 184 de l'Instruction générale précitée*), et il ne doit être dérogé à cette règle que lorsqu'il y a une collocation judiciaire de créanciers opposants où le Trésor vient prendre sa place légale.

III

Les commissaires de l'inscription maritime et les préfets des départements chargés de l'ordonnancement des arrérages de pensions appréhendés, doivent-ils accueillir *de plano* les demandes de prélèvement qui leur sont directement faites par les agents des finances, ou bien doivent-ils provoquer ou attendre, à cet égard, une autorisation ministérielle ?

Lorsque la dette est régulièrement constatée et mise à la charge du pensionnaire par une autorité ayant qualité à cet effet, l'administration locale doit directement donner satisfaction à la requête. Mon intervention ne devra être réclamée que s'il s'élève une difficulté au sujet de la justification de la dépense, ou si deux ou plu-